



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA PRÉFECTURE DE RÉGION**

N° 5 – 2013

8 Février 2013



18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT-FERRAND cedex 01
Tél : 04 73 98 63 63 – Télécopieur : 04 73 98 61 03
Internet : <http://www.auvergne.pref.gouv.fr> – Courriel : sgar@auvergne.pref.gouv.fr



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE REGION

S O M M A I R E

I – AGENCE REGIONALE DE SANTE

➤ Agence régionale de Santé

- ➔ Arrêté n° 2012-361 du 26 décembre 2012 portant autorisation de l'application du protocole ASALEE dans la région Auvergne 1

- ➔ Arrêté n° 2013-23 du 18 janvier 2013 portant autorisation de renouvellement d'activité de prélèvement de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant au centre hospitalier de Moulins-Yzeure 3

- ➔ Arrêtés du 25 janvier 2013 portant désignation d'un inspecteur au titre de l'article L.1435-7 du code de la santé publique :
 - ✓ M. le Docteur Denis OLLEON : n° 2013-32 5
 - ✓ Mme Danièle SCHIKOWSKI : n° 2013-33 7

- ➔ Arrêtés du 28 janvier 2013 relatifs aux demandes d'autorisation d'activités de soins :
 - ✓ de l'insuffisance rénale chronique au Centre hospitalier « Jacques Lacarin » de Vichy : n° 2013-11 9
 - ✓ de suite et de réadaptation en hospitalisation de jour au Centre médical Maurice Delort à Vic/Cère : n° 2013-12 13
 - ✓ de traitement du cancer pour la chirurgie des pathologies gynécologiques au Pôle Santé République à Clermont-Ferrand : n° 2013-13 17

- ➔ Arrêtés du 28 janvier 2013 relatifs aux demandes d'autorisation :
 - ✓ de renouvellement de pratiquer les activités de cytogénétique avec transfert de l'activité sur le site des Gravanches (LBM multi-sites GEN BIO) 20
 - et**
 - ✓ d'extension de l'activité aux analyses de génétique moléculaire : n° 2013-14 20
 - ✓ de renouvellement d'activités de soins de médecine en hôpital de jour sur les sites de G. Montpied et du Nouvel Hôpital Estaing : n° 2013-15 24
 - ✓ d'installation d'un nouveau scanographe corps entier à utilisation médicale : n° 2013-16 27
 - ✓ d'installation d'une caméra de tomographie à émission de positons couplée à un tomодensitomètre : n° 2013-17 30

- ➔ Arrêté n° 2013-21 du 31 janvier 2013 portant autorisation d'un médecin à détenir des médicaments stupéfiants : Mme le Dr Christine ROUANET-PIGNOL (CSAPA de Clermont-Ferrand) 34

- Arrêté n° 2013-34 du 31 janvier 2013 portant modification des délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne 36

II – MINISTERE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

- Arrêté modificatif n° 2013/DREAL/17 du 23 janvier 2013 concernant l'agrément pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises 48
- Arrêté n° 2013/DREAL/21 du 29 janvier 2013 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et concernant la commune de Deux-Chaises (03) 50
- Arrêté n° 2013/DREAL/25 du 30 janvier 2013 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et concernant la commune de NOHANT (63) 52
- Arrêté n° 2013/DREAL/24 du 31 janvier 2013 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et concernant la commune de SAINT-VERT (43) – M. Christian CHADUC 54
- Arrêté n° 2013/DREAL/26 du 5 février 2013 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et concernant la commune de CONDAT-EN-COMBRAILLE (63) – M. Serge SEVERIN 56

III – MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

- Arrêté du 24 janvier 2013 fixant la composition du Comité Régional de l'Enseignement Agricole Auvergne 58

IV – MINISTERE DES SPORTS, DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

- Arrêté n° 2013/SGAR/06 du 1^{er} février 2013 portant agrément pour l'activité de séjours de « vacances adaptées organisées » 65
- Arrêté n° 7/2013 du 4 février 2013 portant agrément de l'association Emmaüs au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation 67

V – DIVERS

- Arrêté n° 2013/SGAR/08 du 7 février 2013 concernant l'organisation de la suppléance du préfet de la région Auvergne, du 9 au 10 février 2013 69





DIRECTION DE L'OFFRE AMBULATOIRE,
DE LA PRÉVENTION
ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ

ARRETE N° 2012-361

Portant autorisation de l'application du protocole ASALEE dans la région Auvergne

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

Vu le code de santé publique, notamment les articles L.4011-1 et suivants,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 relatif à la procédure applicable aux protocoles de coopération entre professionnels de santé, modifié par l'arrêté du 28 mars 2012 ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin ;

Vu l'arrêté n° 2012 / 000623 en date du 18 juin 2012 du directeur général de l'ARS de Poitou-Charentes autorisant la mise en œuvre du protocole de coopération ASALEE ;

Vu la demande déposée par M. le Dr. De Gardelle au nom de professionnels de santé exerçant à Saint-Pourçain sur Sioule, Gannat, et Bellenaves, en vue de l'autorisation de ce même protocole par le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

Considérant que ce protocole a pour objet de permettre, par délégation de la part de médecins, la réalisation de certains actes par des infirmier(e)s diplômé(e)s d'Etat, afin de participer au suivi de patients diabétiques de type II, de patients à risque cardio-vasculaire, de patients tabagiques à risque de BPCO, et de repérer les troubles cognitifs des personnes âgées ;

Considérant, en région Auvergne, la faible disponibilité des médecins et les perspectives de la démographie médicale au regard du besoin de santé régional, et l'intérêt de développer le suivi des patients ;

Considérant que ce protocole de coopération est de nature, par un travail en réseau, à répondre à ce besoin de santé et à améliorer leur qualité.

agir en **S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique - 63067 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.santefr - site : www.ars.auvergne.santefr

ARRETE

Article 1^{er} : L'application du protocole ASALEE, tel qu'annexé au présent arrêté, est autorisée en Auvergne.

Article 2 : Les professionnels de santé qui s'engagent mutuellement à appliquer ce protocole de coopération sont tenus de faire enregistrer leur demande d'adhésion auprès de l'agence régionale de santé d'Auvergne (direction de l'offre ambulatoire).

Article 3 : Le suivi de la mise en œuvre du protocole de coopération objet de la présente autorisation sera effectué selon les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 21 juillet 2010 cité ci-dessus.

Article 4 : Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne peut mettre fin au protocole de coopération objet de la présente autorisation selon la procédure prévue à l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2010

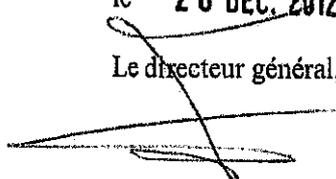
Article 5 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis aux instances régionales de l'Ordre et aux unions régionales des professions de santé concernées ainsi que, pour information, au directeur général de la Haute Autorité de Santé et au directeur général de l'agence régionale de santé de Poitou-Charentes.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand,
le 26 DEC. 2012

Le directeur général,



François DUMUIS

LE DIRECTEUR GENERAL

Arrêté N°2013-23

Portant autorisation de renouvellement d'activité de prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant au Centre Hospitalier de Moulins-Yzeure.

- VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L 1242-1, R 1242-2 et suivants,
- VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU le Décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,
- VU le Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 1997 relatif au modèle de dossier de demande d'autorisation d'effectuer des prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques,
- VU l'arrêté du 5 novembre 2007 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne autorisant le renouvellement d'autorisation d'effectuer des activités de prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques, au centre Hospitalier de Moulins-Yzeure,
- VU la loi N°2011-814 du 7 juillet 2011 relative à la bioéthique,
- VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'activité de prélèvement de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant présentée par le Centre Hospitalier de Moulins-Yzeure,
- VU l'avis de l'Agence de la biomédecine en date du 13 juin 2012,

agir en **S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.santefr.fr - site : www.ars.auvergne.santefr.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif, placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées.

CONSIDERANT que l'établissement remplit globalement les conditions énoncées à l'article R. 1242-3 du code de la santé publique, relatif aux prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques, sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant,

CONSIDERANT l'avis favorable émis par l'Agence de la biomédecine,

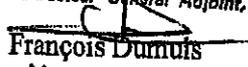
Le directeur général

ARRETE

- ARTICLE 1 :** Le renouvellement de l'autorisation d'activité de prélèvement de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant, est accordé au Centre Hospitalier de Moulins Yzeure.
- ARTICLE 2 :** La durée de validité de l'autorisation visée à l'article 1, est de 5 ans à compter du 3 octobre 2012.
- ARTICLE 3 :** La demande de renouvellement de l'autorisation devra être adressée à Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, sept mois avant l'échéance de l'autorisation définie à l'article 2.
- ARTICLE 4 :** Un recours hiérarchique contre la présente décision peut être formé auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, 8 Avenue de Ségur, 75350 PARIS Cedex 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision au demandeur. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand, 6 Cours Sablon BP 129, 63033 Clermont Ferrand Cédex 01, dans le même délai. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.
- ARTICLE 5 :** Le directeur de l'Offre Hospitalière de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, le délégué territorial de l'Allier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 18 JAN. 2013

Le directeur de l'agence régionale
de santé d'Auvergne,

Pour le Directeur Général
et par délégation:
Le Directeur Général Adjoint,

François Dumuis
Yvan GILLET



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

ARRETE n° 2013-32
portant désignation d'un inspecteur
au titre de l'article L.1435-7 du code de la santé publique

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

Vu le code de la santé publique en ses articles L.1435-7 et R.1435-10 à R.1435-15 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L 162-30-1 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres en date du 31 mars 2010 portant nomination de M. François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de la santé d'Auvergne ;

Vu le décret n° 2011-70 du 19 janvier 2011 fixant les conditions de désignation des inspecteurs et contrôleurs des agences régionales de santé et relatif au contrôle des établissements et services médico-sociaux et de certains lieux de vie et d'accueil ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2011 relatif à la formation des inspecteurs et contrôleurs des agences régionales de santé ;

Vu le diplôme de docteur en médecine en date du 21 juin 1991 détenu par Monsieur le docteur Denis OLLEON ;

Vu l'attestation de fin de formation en date du 13 décembre 2012 validant le parcours de formation préalable obligatoire de Monsieur le docteur Denis OLLEON ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur le docteur Denis OLLEON est désigné en qualité d'inspecteur pour exercer les missions définies aux articles L. 1421-1 du code de la santé publique et L. 313-13 du code de l'action sociale et des familles.

Agir ensemble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif, placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées.

Article 2 : Monsieur le docteur Denis OLLEON a, pour l'exercice des missions prévues à l'article 1, compétence sur l'ensemble du territoire de la région Auvergne.

Article 3 : En cas de changement d'affectation de l'agent visé à l'article 1, en dehors du ressort de compétence territoriale de l'agence régionale de santé d'Auvergne, la présente désignation deviendra caduque.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 5 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers, cet arrêté d'habilitation pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 6 : Le directeur général adjoint est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 25 janvier 2013

Le directeur général,



François DUMUIS



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

ARRETE n° 2013-33
portant désignation d'un inspecteur
au titre de l'article L.1435-7 du code de la santé publique

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

Vu le code de la santé publique en ses articles L.1435-7 et R.1435-10 à R.1435-15 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres en date du 31 mars 2010 portant nomination de M. François DUMUIS en qualité de directeur général de l'agence régionale de la santé d'Auvergne ;

Vu le décret n° 2011-70 du 19 janvier 2011 fixant les conditions de désignation des inspecteurs et contrôleurs des agences régionales de santé et relatif au contrôle des établissements et services médico-sociaux et de certains lieux de vie et d'accueil ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2011 relatif à la formation des inspecteurs et contrôleurs des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté en date du 2 octobre 2012 portant promotion de Madame Danièle SCHIKOWSKI dans le corps interministériel des infirmières et infirmiers de l'Etat de catégorie A ;

Vu l'attestation de fin de formation en date du 14 décembre 2012 validant le parcours de formation préalable obligatoire de Madame Danièle SCHIKOWSKI ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Danièle SCHIKOWSKI est désignée en qualité d'inspectrice pour exercer les missions définies aux articles L. 1421-1 du code de la santé publique et L. 313-13 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : Madame Danièle SCHIKOWSKI a, pour l'exercice des missions prévues à l'article 1, compétence sur l'ensemble du territoire de la région Auvergne.

Agil' en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique - 63067 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif, placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées.

Article 3 : En cas de changement d'affectation de l'agent visé à l'article 1, en dehors du ressort de compétence territoriale de l'agence régionale de santé d'Auvergne, la présente désignation deviendra caduque.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Article 5 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers, cet arrêté d'habilitation pourra faire l'objet :

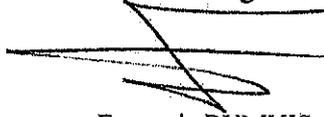
- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 6 : Le directeur général adjoint est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 25 janvier 2013

Le directeur général,



François DUMUIS



LE DIRECTEUR GENERAL

Arrêté N° 2013 - 11

Centre Hospitalier « Jacques Lacarin » de Vichy

Demande d'autorisation d'activité de soins de l'Insuffisance Rénale Chronique

- renouvellement de la modalité d'hémodialyse en centre
- demande d'autorisation de la modalité de dialyse à domicile par hémodialyse et par dialyse péritonéale,

- VU le Code de la Santé Publique, et notamment le titre 2 du livre premier de la sixième partie,
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,
- VU les articles D 6124-64 à D 6124-89 du Code de la Santé Publique relatifs à l'activité de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale pour les conditions techniques de fonctionnement,
- VU les articles R 6123-54 à R 6123-67 du Code de la Santé Publique relatifs à l'activité de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale, pour les conditions d'implantation,
- VU le décret n°2012-202 du 10 février 2012 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé qui exercent l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale,
- VU le plan stratégique régional de santé de la région Auvergne, adopté par arrêté n°2011-429 du 25 novembre 2011,

agir en **S**emble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif, placé sous la tutelle des ministères chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées.

- VU l'arrêté ARS n° 2012-53 du 28 mars 2012, relatif à l'adoption du schéma régional de prévention, du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma régional d'organisation des soins, deuxièmes composantes du projet régional de santé,
- VU l'arrêté ARS n° 2012-67 du 6 avril 2012, relatif à l'adoption des programmes régionaux : programme régional de télémedecine, programme régional d'accès à la prévention et aux soins, programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie, programme d'appui à l'offre libérale de premier recours, programme d'initiative régionale « contribuer à la réduction des principaux facteurs de risque pour la santé des Auvergnats, et programme dédié au parcours de la personne âgée et à l'accompagnement de la dépendance, troisièmes composantes du projet régional de santé,
- VU l'arrêté n°2012-125 fixant les objectifs quantifiés de l'offre de soins de la région Auvergne par territoire de santé, par activités de soins et par équipement matériel lourd au 2 avril 2012,
- VU l'arrêté n°2012-133 du 7 mai 2012 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L 6122-1 et L6122-9 du Code de la Santé Publique pour l'année 2012,
- VU la demande présentée par le Centre Hospitalier de Vichy, en vue du renouvellement de l'autorisation de l'activité d'hémodialyse en centre et de sa demande d'autorisation d'activité de dialyse à domicile par hémodialyse et par dialyse péritonéale,
- VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins en date du 11 janvier 2013,

CONSIDERANT que cette demande est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins et avec les préconisations du SROS – PRS qui tend à développer des unités de dialyse médicalisée fonctionnant par télémedecine,

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier de Vichy dispose déjà d'une autorisation accordée en 2007 pour l'activité de Traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique pour la modalité de l'hémodialyse en centre pour adultes ; la demande de renouvellement ne modifie pas le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins,

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de la modalité de dialyse à domicile par hémodialyse et par dialyse péritonéale tend à pérenniser ce qui est déjà en place au Centre Hospitalier dans l'unité de l'hôpital de jour des maladies métaboliques,

CONSIDERANT que la formation du patient à la dialyse péritonéale à domicile est assurée à l'hôpital de jour du service des maladies métaboliques,

CONSIDERANT que sur un seul site seront regroupés le centre de dialyse de l'hôpital mais aussi de l'AURA dans le nouveau bâtiment « maladies du rein, de l'éducation et de la prévention »

Le Directeur Général,

A R R Ê T E

- ARTICLE 1 :** La demande d'activité de soins de traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique déposée par le Centre Hospitalier de Vichy, représenté par Mr ROTH, Directeur, en vue du renouvellement de la modalité d'hémodialyse en centre et de la demande d'autorisation de la modalité de dialyse à domicile par hémodialyse et par dialyse péritonéale, est **ACCORDEE**.
- ARTICLE 2 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans, conformément aux dispositions des articles L 6122-4, L 6122-8 et R 6122-37 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 :** Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.).
- | | |
|-------------------------|--------------------|
| N° identité juridique : | 030 780 118 |
| N° de l'établissement : | 030 000 087 |
| Code catégorie : | 355 |
- Insuffisance Rénale Chronique**
- **Hémodialyse en Centre**
 - **Dialyse à domicile par hémodialyse ou par dialyse péritonéale**
- ARTICLE 4 :** Conformément à l'article L 6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevé dans un délai de quatre ans.
- ARTICLE 5 :** Les dispositions des articles R 6122-37 et D 6122-38 du Code de la Santé Publique, relatifs à la durée de validité de l'autorisation et à sa conformité, devront être respectées. A défaut, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13.
- ARTICLE 6 :** Conformément aux articles L6122-10-1 et R6122-42 du Code de la Santé Publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la santé, dans un délai de deux mois à partir de la notification de la décision. Le recours est réputé rejeté à l'expiration d'un délai de 6 mois à partir de sa réception par le ministre chargé de la santé si aucune décision de sens contraire n'est intervenue dans ce délai.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur de l'Offre Hospitalière de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, le Délégué Territorial de l'Allier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région conformément à l'article R 6122-41 du code de la Santé Publique.

Fait à Clermont Ferrand le 8 JAN. 2013

Le Directeur Général,



F. DUMUIS



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Arrêté N° 2013 - 12

Centre Médical Maurice Delort à Vic sur Cère : demande d'autorisation d'activités de soins de suite et de réadaptation en hospitalisation de jour

- VU le Code de la Santé Publique, et notamment le titre 2 du livre premier de la sixième partie,
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,
- VU le décret n°2008-376 du 17 avril 2008, relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,
- VU le décret n°2008-377 du 17 avril 2008, relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,
- VU la circulaire DHOS/01 n° 2008-305 du 3 octobre 2008 relative aux décrets n°2008-377 et n°2008-376 du 17 avril 2008 réglementant l'activité de soins de suite et de réadaptation,
- VU le code de la Santé Publique et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-21, R. 6122-23 à R. 6122-44, R. 6123-118 à R. 6123-126, D. 6124-177-1 à D. 6124-177-53,
- VU le décret n° 2012-969 du 20 août 2012 modifiant certaines conditions techniques de fonctionnement des structures alternatives à l'hospitalisation,
- VU le plan stratégique régional de santé de la région Auvergne, adopté par arrêté n°2011-429 du 25 novembre 2011,
- VU l'arrêté ARS n° 2012-53 du 28 mars 2012, relatif à l'adoption du schéma régional de prévention, du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma régional d'organisation des soins, deuxièmes composantes du projet régional de santé,

agir ensemble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretaire@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif, placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées.

- VU l'arrêté ARS n° 2012-67 du 6 avril 2012, relatif à l'adoption des programmes régionaux : programme régional de télémédecine, programme régional d'accès à la prévention et aux soins, programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie, programme d'appui à l'offre libérale de premier recours, programme d'initiative régionale « contribuer à la réduction des principaux facteurs de risque pour la santé des Auvergnats, et programme dédié au parcours de la personne âgée et à l'accompagnement de la dépendance, troisièmes composantes du projet régional de santé,
- VU l'arrêté n°2012-125 fixant les objectifs quantifiés de l'offre de soins de la région Auvergne par territoire de santé, par activités de soins et par équipement matériel lourd au 2 avril 2012,
- VU l'arrêté n°2012-133 du 7 mai 2012 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L 6122-1 et L6122-9 du Code de la Santé Publique pour l'année 2012,
- VU la demande présentée par le Centre Médical Maurice Delort à Vic sur Cère, en vue de la demande d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation adultes, non spécialisée en hospitalisation de jour, au titre de l'orientation médicale « cardiologie »,
- VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins en date du 11 janvier 2013,

CONSIDERANT que la demande satisfait aux objectifs stratégiques du SROS PRS car elle se place en aval de l'autorisation obtenue par le centre hospitalier d'Aurillac pour une activité de cardiologie interventionnelle par voie endovasculaire,

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins arrêté le 2 avril 2012 par le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans la dynamique de renforcement des liens entre les structures SSR ainsi que d'organisation d'un véritable réseau d'aval pour les courts séjours, de manière à mutualiser et optimiser les moyens, à rapprocher l'offre de soins du domicile, à développer l'éducation thérapeutique, tels que le prévoient le projet d'établissement,

CONSIDERANT que l'extension de l'activité correspond à la nécessité d'améliorer l'efficacité globale de l'établissement en dépassant le seuil des 60 lits référencés,

Le Directeur Général,

ARRÊTE

- ARTICLE 1 :** La demande d'autorisation d'activité de Soins de Suite et de Réadaptation en hospitalisation de jour, déposée par le Centre Médical Maurice Delort, représenté par Mr. ANDREYS, Directeur, est **ACCORDEE**.
- ARTICLE 2 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans, conformément aux dispositions des articles L 6122-4, L 6122-8 et R 6122-37 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 :** Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.).
 N° identité juridique : **87 001 533 6**
 N° de l'établissement : **15 078 070 8**
 Code catégorie : **108**
Soins de Suite et de Réadaptation
- Hospitalisation de jour
- ARTICLE 4 :** Conformément à l'article L 6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevé dans un délai de quatre ans.
- ARTICLE 5 :** Les dispositions des articles R 6122-37 et D 6122-38 du Code de la Santé Publique, relatifs à la durée de validité de l'autorisation et à sa conformité, devront être respectées. A défaut, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13.
- ARTICLE 6 :** Conformément aux articles L6122-10-1 et R6122-42 du Code de la Santé Publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la santé, dans un délai de deux mois à partir de la notification de la décision. Le recours est réputé rejeté à l'expiration d'un délai de 6 mois à partir de sa réception par le ministre chargé de la santé si aucune décision de sens contraire n'est intervenue dans ce délai.
 Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur de l'Offre Hospitalière de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, le Délégué Territorial du Cantal- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région conformément à l'article R 6122-41 du code de la Santé Publique.

Fait à Clermont Ferrand le 28 JAN. 2013

Le Directeur Général,

A handwritten signature in black ink, consisting of several horizontal strokes and a diagonal line, positioned above the printed name.

F. DUMUIS



LE DIRECTEUR GENERAL

Arrêté N° 2013 - 13

Pôle Santé République à Clermont-Ferrand

**Demande d'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer
pour la chirurgie des pathologies gynécologiques**

- VU le Code de la Santé Publique, et notamment le titre 2 du livre premier de la sixième partie,
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,
- VU le décret n° 2007-388 du 21 mars 2007 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et le décret n° 2007-389 du 21 mars 2007 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,
- VU le décret n° 2009-959 du 29 juillet 2009 relatif à certaines conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,
- VU l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,
- VU l'avis ministériel du 20 juin 2008 relatif aux critères d'agrément des établissements pratiquant la cancérologie définis par l'Institut National du Cancer,
- VU le plan stratégique régional de santé de la région Auvergne, adopté par arrêté n°2011-429 du 25 novembre 2011,
- VU l'arrêté ARS n° 2012-53 du 28 mars 2012, relatif à l'adoption du schéma régional de prévention, du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma régional d'organisation des soins, deuxièmes composantes du projet régional de santé,

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 40 00 - courriel : ars-auvergne-secretaire@ars.clerm.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif, placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées.

- VU l'arrêté ARS n° 2012-67 du 6 avril 2012, relatif à l'adoption des programmes régionaux : programme régional de télé-médecine, programme régional d'accès à la prévention et aux soins, programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie, programme d'appui à l'offre libérale de premier recours, programme d'initiative régionale « contribuer à la réduction des principaux facteurs de risque pour la santé des Auvergnats, et programme dédié au parcours de la personne âgée et à l'accompagnement de la dépendance, troisièmes composantes du projet régional de santé,
- VU l'arrêté n°2012-125 fixant les objectifs quantifiés de l'offre de soins de la région Auvergne par territoire de santé, par activités de soins et par équipement matériel lourd au 2 avril 2012,
- VU l'arrêté n°2012-133 du 7 mai 2012 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L 6122-1 et L6122-9 du Code de la Santé Publique pour l'année 2012,
- VU la demande présentée par le Pôle Santé République en vue de l'autorisation de l'activité de traitement du cancer pour la chirurgie des pathologies gynécologiques,
- VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins en date du 11 janvier 2013,

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le SROS-PRS et le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins arrêté le 2 avril 2012 par le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne, qui prévoit une implantation supplémentaire dans le territoire Centre Auvergne,

CONSIDERANT que la demande d'autorisation est conforme à la réglementation et aux critères d'agrément INCa en vigueur, en dehors du seuil minimal d'activité dans la pathologie concernée,

CONSIDERANT que le promoteur s'engage à l'atteinte du seuil minimal opposable de 20 interventions annuelles dans les 18 mois, conformément au décret en vigueur,

Le Directeur Général,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande d'activité de soins de traitement du cancer pour la chirurgie des pathologies gynécologiques, représenté par Mr de VILLETTE, Directeur, est **ACCORDEE**.

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans, conformément aux dispositions des articles L 6122-4, L 6122-8 et R 6122-37 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.).

N° identité juridique : **63 000 010 7**

N° de l'établissement : **63 078 021 1**

Code catégorie : **Traitement du Cancer**

- **Chirurgie des cancers : gynécologique**

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L 6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevé dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 5 : Les dispositions des articles R 6122-37 et D 6122-38 du Code de la Santé Publique, relatifs à la durée de validité de l'autorisation et à sa conformité, devront être respectées. A défaut, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13.

ARTICLE 6 : Conformément aux articles L6122-10-1 et R6122-42 du Code de la Santé Publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la santé, dans un délai de deux mois à partir de la notification de la décision. Le recours est réputé rejeté à l'expiration d'un délai de 6 mois à partir de sa réception par le ministre chargé de la santé si aucune décision de sens contraire n'est intervenue dans ce délai.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur de l'Offre Hospitalière de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, le Délégué Territorial du Puy de Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région conformément à l'article R 6122-41 du code de la Santé Publique.

Fait à Clermont Ferrand le **28 JAN. 2013**

Le Directeur Général,



F. DUMUIS



LE DIRECTEUR GENERAL

Arrêté N° 2013 - 14

Laboratoire de Biologie Médicale (LBM multi-sites) GEN BIO :

Demande d'autorisation de renouvellement de pratiquer les activités de cytogénétique y compris les analyses de cytogénétique moléculaire avec transfert de l'activité sur le site des Gravanches

et

demande d'autorisation d'extension de l'activité aux analyses de génétique moléculaire

- VU le Code de la Santé Publique, et notamment le titre 2 du livre premier de la sixième partie,
- VU le Code de la Santé Publique et notamment le chapitre II du titre Ier du livre IV de la première partie du Code de la Santé Publique,
- VU les articles L 1131-2-1, L 2131-1 et L 2142-1 du Code de la Santé Publique,
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,
- VU la loi n°2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique,
- VU le plan stratégique régional de santé de la région Auvergne, adopté par arrêté n°2011-429 du 25 novembre 2011,

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif, placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées.

- VU l'arrêté ARS n° 2012-53 du 28 mars 2012, relatif à l'adoption du schéma régional de prévention, du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma régional d'organisation des soins, deuxièmes composantes du projet régional de santé,
- VU l'arrêté ARS n° 2012-67 du 6 avril 2012, relatif à l'adoption des programmes régionaux : programme régionale de télémédecine, programme régional d'accès à la prévention et aux soins, programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie, programme d'appui à l'offre libérale de premier recours, programme d'initiative régionale « contribuer à la réduction des principaux facteurs de risque pour la santé des Auvergnats, et programme dédié au parcours de la personne âgée et à l'accompagnement de la dépendance, troisièmes composantes du projet régional de santé,
- VU l'arrêté n°2012-125 fixant les objectifs quantifiés de l'offre de soins de la région Auvergne par territoire de santé, par activités de soins et par équipement matériel lourd au 2 avril 2012,
- VU l'arrêté n°2012-133 du 7 mai 2012 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L 6122-1 et L6122-9 du Code de la Santé Publique pour l'année 2012,
- VU la demande présentée par le Laboratoire de Biologie Médicale (LBM multi-sites) GEN-BIO en vue du renouvellement de pratiquer les activités de cytogénétique y compris les analyses de cytogénétique moléculaire, avec transfert de l'activité sur le site des Gravanches et la demande d'autorisation d'extension de l'activité aux analyses de génétique moléculaire,
- VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins en date du 11 janvier 2013,

CONSIDERANT que le laboratoire est autorisé depuis 1997 à pratiquer les activités de cytogénétique y compris les analyses de cytogénétique moléculaire,

CONSIDERANT que ce renouvellement d'activité est compatible avec le SROS PRS arrêté le 28 mars 2012 et avec le bilan des objectifs quantifiés en nombre d'implantations qu'elle ne modifie pas,

CONSIDERANT que le transfert de cette activité sur le site des Gravanches va permettre aux généticiens et au personnel technique de disposer de locaux plus vastes et fonctionnels répondant aux critères de sécurité des analyses,

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'extension de l'activité aux analyses de génétique moléculaire n'est étayée par aucune étude de besoins,

CONSIDERANT que l'activité de génétique moléculaire ne peut être pratiquée que par des praticiens agréés par l'Agence de Biomédecine,

CONSIDERANT que l'Agence de Biomédecine a émis le 14 août 2012 un avis défavorable à l'autorisation de pratiquer les analyses de génétique moléculaire en l'absence de praticiens agréés,

Le Directeur Général,

ARRETE

- ARTICLE 1 :** La demande d'autorisation de renouvellement de pratiquer les activités de cytogénétique y compris les analyses de cytogénétique moléculaire avec transfert de l'activité sur le site des Gravanches, présentée par le Laboratoire de Biologie Médicale multi-sites GEN-BIO, représenté par le Mr. le Docteur LOCHU, est **ACCORDEE**.
- ARTICLE 2 :** La demande d'autorisation d'extension de l'activité aux analyses de génétique moléculaire présentée par le Laboratoire de Biologie Médicale multi-sites GEN-BIO, représenté par le Mr. le Docteur LOCHU, est **REFUSEE**.
- ARTICLE 3 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans, conformément aux dispositions des articles L 6122-4, L 6122-8 et R 6122-37 du code de la santé publique.
- ARTICLE 4 :** Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.).
 N° identité juridique : **630 010 916**
 N° de l'établissement : **630 011 500**
 Code catégorie : **611**
Examens des caractéristiques génétiques
 - **analyses de cytogénétiques**
- ARTICLE 5 :** Conformément à l'article L 6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevé dans un délai de quatre ans.
- ARTICLE 6 :** Les dispositions des articles R 6122-37 et D 6122-38 du Code de la Santé Publique, relatifs à la durée de validité de l'autorisation et à sa conformité, devront être respectées. A défaut, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13.

ARTICLE 7 : Conformément aux articles L6122-10-1 et R6122-42 du Code de la Santé Publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la santé, dans un délai de deux mois à partir de la notification de la décision. Le recours est réputé rejeté à l'expiration d'un délai de 6 mois à partir de sa réception par le ministre chargé de la santé si aucune décision de sens contraire n'est intervenue dans ce délai.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur de l'Offre Hospitalière de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, le Délégué Territorial du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région conformément à l'article R 6122-41 du code de la Santé Publique.

Fait à Clermont Ferrand le 28 JAN. 2013

Le Directeur Général,



F. DUMUIS



LE DIRECTEUR GENERAL

Arrêté N° 2013 - 15

Centre Hospitalier Régional Universitaire de Clermont-Ferrand :

Demande d'autorisation de renouvellement d'activité de soins de médecine en hôpital de jour sur les sites de Gabriel Montpied et du Nouvel Hôpital Estaing

- VU le Code de la Santé Publique, et notamment le titre 2 du livre premier de la sixième partie,
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,
- VU Vu le décret N°2012-969 du 20 août 2012 modifiant certaines conditions techniques de fonctionnement des structures alternatives à l'hospitalisation,
- VU le plan stratégique régional de santé de la région Auvergne, adopté par arrêté n°2011-429 du 25 novembre 2011,
- VU l'arrêté ARS n° 2012-53 du 28 mars 2012, relatif à l'adoption du schéma régional de prévention, du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma régional d'organisation des soins, deuxièmes composantes du projet régional de santé,
- VU l'arrêté ARS n° 2012-67 du 6 avril 2012, relatif à l'adoption des programmes régionaux : programme régional de télémedecine, programme régional d'accès à la prévention et aux soins, programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie, programme d'appui à l'offre libérale de premier recours, programme d'initiative régionale « contribuer à la réduction des principaux facteurs de risque pour la santé des Auvergnats, et programme dédié au parcours de la personne âgée et à l'accompagnement de la dépendance, troisièmes composantes du projet régional de santé,

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 - courriel : are-auvergne-secrétariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif, placé sous la tutelle des ministères chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées.

- VU l'arrêté n°2012-125 fixant les objectifs quantifiés de l'offre de soins de la région Auvergne par territoire de santé, par activités de soins et par équipement matériel lourd au 2 avril 2012,
- VU l'arrêté n°2012-133 du 7 mai 2012 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L 6122-1 et L6122-9 du Code de la Santé Publique pour l'année 2012,
- VU la demande présentée par le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Clermont-Ferrand en vue du renouvellement d'activité de médecine en hôpital de jour pour toutes les autorisations sur les sites de Gabriel Montpied et du Nouvel Hôpital Estaing,
- VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins en date du 11 janvier 2013,

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le SROS-PRS 2012-2016 qui prévoit le développement des activités ambulatoires,

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins qu'il ne modifie pas, le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Clermont-Ferrand disposant déjà d'une autorisation de médecine en hôpital de jour,

CONSIDERANT que la demande prévoit le renouvellement des autorisations préexistantes et successives et la reconnaissance des structures mises en place postérieurement,

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier Universitaire respecte les conditions de mises en œuvre des structures alternatives à l'hospitalisation et notamment des conditions techniques de fonctionnement,

Le Directeur Général,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation de renouvellement d'activité de médecine en hôpital de jour sur les sites de Gabriel Montpied et du Nouvel Hôpital Estaing, présentée par Mr. Meunier, Directeur général du CHRU de Clermont-Fd, est **ACCORDEE.**

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans, conformément aux dispositions des articles L 6122-4, L 6122-8 et R 6122-37 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.).

N° identité juridique : 630 780 989
 N° de l'établissement : 630 000 404 site G. Montpied
 630 781 268 site Nouvel Hôpital Estaing
 Code catégorie : 101
 Hospitalisation à temps partiel ou ambulatoire

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L 6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevé dans un délai de quatre ans.

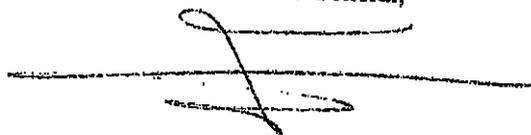
ARTICLE 5 : Les dispositions des articles R 6122-37 et D 6122-38 du Code de la Santé Publique, relatifs à la durée de validité de l'autorisation et à sa conformité, devront être respectées. A défaut, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13.

ARTICLE 6 : Conformément aux articles L6122-10-1 et R6122-42 du Code de la Santé Publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la santé, dans un délai de deux mois à partir de la notification de la décision. Le recours est réputé rejeté à l'expiration d'un délai de 6 mois à partir de sa réception par le ministre chargé de la santé si aucune décision de sens contraire n'est intervenue dans ce délai. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur de l'Offre Hospitalière de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, le Délégué Territorial du Puy de Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région conformément à l'article R 6122-41 du code de la Santé Publique.

Fait à Clermont Ferrand le 28 JAN 2013

Le Directeur Général,



F. DUMUIS



LE DIRECTEUR GENERAL

Arrêté N° 2013 - 16

Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand

**Demande d'autorisation d'installation d'un nouveau scanographe corps entier
à utilisation médicale**

- VU le Code de la Santé Publique, et notamment le titre 2 du livre premier de la sixième partie,
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,
- VU l'article R 6122-26 du Code de la Santé Publique relatifs aux équipements matériels lourds soumis à autorisation,
- VU le plan stratégique régional de santé de la région Auvergne, adopté par arrêté n°2011-429 du 25 novembre 2011,
- VU l'arrêté ARS n° 2012-53 du 28 mars 2012, relatif à l'adoption du schéma régional de prévention, du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma régional d'organisation des soins, deuxièmes composantes du projet régional de santé,
- VU l'arrêté ARS n° 2012-67 du 6 avril 2012, relatif à l'adoption des programmes régionaux : programme régional de télémédecine, programme régional d'accès à la prévention et aux soins, programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie, programme d'appui à l'offre libérale de premier recours, programme d'initiative régionale « contribuer à la réduction des principaux facteurs de risque pour la santé des Auvergnats, et programme dédié au parcours de la personne âgée et à l'accompagnement de la dépendance, troisièmes composantes du projet régional de santé,

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 69 avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tel : 04 73 74 49 00 - courriel : ars-auvergne-secreariat-direction@ars.sante.fr - site : www.ars.auvergne.sante.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif, placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées.

- VU l'arrêté n°2012-133 du 7 mai 2012 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L 6122-1 et L6122-9 du Code de la Santé Publique pour l'année 2012,
- VU l'arrêté n°2012-412 du 12 décembre 2012 modifiant l'arrêté N°2012-342 du 10 octobre 2012 fixant les objectifs quantifiés de l'offre de soins de la région Auvergne pour la période du 1^{er} novembre au 31 décembre 2012,
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un nouveau scanographe sur le site de Gabriel Montpied, dans le service d'Imagerie B,
- VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins en date du 11 janvier 2013,

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le SROS-PRS 2012-2016 quant à l'optimisation de la prise en charge et du traitement des patients, notamment en urgence,

CONSIDERANT que ce projet est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins fixé par arrêté du 12 décembre 2012,

CONSIDERANT que cet appareil sera installé dans une salle de radiologie interventionnelle hybride, équipée d'une installation d'angiographie interventionnelle et d'un scanner et adaptée aux pratiques chirurgicales des pathologies d'urgences,

CONSIDERANT que cette salle dite « IMABLOC », permettra de réaliser des procédures combinées associant radiologie interventionnelle et chirurgie,

Le Directeur Général,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : la demande d'autorisation d'installation d'un nouveau scanographe à utilisation médicale, présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand représentée par Mr. MEUNIER, Directeur général est **ACCORDEE**.

ARTICLE 2 : L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans, conformément aux dispositions des articles L 6122-4, L 6122-8 et R 6122-37 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.),

N° identité juridique : **630 780 989**

N° de l'établissement : **630 000404**

Code catégorie : **101**

Equipement matériel lourd :

- **Scanographe**

- ARTICLE 4 :** Conformément à l'article L 6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevé dans un délai de quatre ans.
- ARTICLE 5 :** Les dispositions des articles R 6122-37 et D 6122-38 du Code de la Santé Publique, relatifs à la durée de validité de l'autorisation et à sa conformité, devront être respectées. A défaut, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13.
- ARTICLE 6 :** La mise en service de l'appareil ne pourra s'effectuer que dans les conditions de sécurité en matière de radioprotection définies par la réglementation spécifique dont le contrôle est assuré par l'Autorité de Sûreté Nucléaire (A.S.N.)
- ARTICLE 7 :** Conformément aux articles L6122-10-1 et R6122-42 du Code de la Santé Publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la santé, dans un délai de deux mois à partir de la notification de la décision. Le recours est réputé rejeté à l'expiration d'un délai de 6 mois à partir de sa réception par le ministre chargé de la santé si aucune décision de sens contraire n'est intervenue dans ce délai.
Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent.
- ARTICLE 8 :** Monsieur le Directeur de l'Offre Hospitalière de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, le Délégué Territorial du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région conformément à l'article R 6122-41 du code de la Santé Publique.

Fait à Clermont Ferrand le 28 JAN. 2013

Le Directeur Général,



F. DUMUIS

LE DIRECTEUR GENERAL

Arrêté N° 2013 - 17

Centre de Lutte Contre le Cancer d'Auvergne :

**Demande d'autorisation d'installation d'une caméra de tomographie à émission de positons
 couplée à un tomodensitomètre**

- VU le Code de la Santé Publique, et notamment le titre 2 du livre premier de la sixième partie,
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,
- VU l'article R 6122-26 du Code de la Santé Publique relatif aux équipements matériels lourds soumis à autorisation,
- VU le plan stratégique régional de santé de la région Auvergne, adopté par arrêté n°2011-429 du 25 novembre 2011,
- VU l'arrêté ARS n° 2012-53 du 28 mars 2012, relatif à l'adoption du schéma régional de prévention, du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma régional d'organisation des soins, deuxièmes composantes du projet régional de santé,
- VU l'arrêté ARS n° 2012-67 du 6 avril 2012, relatif à l'adoption des programmes régionaux : programme régional de télémedecine, programme régional d'accès à la prévention et aux soins, programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie, programme d'appui à l'offre libérale de premier recours, programme d'initiative régionale « contribuer à la réduction des principaux facteurs de risque pour la santé des Auvergnats, et programme dédié au parcours de la personne âgée et à l'accompagnement de la dépendance, troisièmes composantes du projet régional de santé,

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 80 avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 - courriel : ars-auvergne-secretaire@ars.santa.fr - site : www.ars.auvergne.santa.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif, placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées.

- VU l'arrêté n°2012-125 fixant les objectifs quantifiés de l'offre de soins de la région Auvergne par territoire de santé, par activités de soins et par équipement matériel lourd au 2 avril 2012,
- VU l'arrêté n°2012-133 du 7 mai 2012 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L 6122-1 et L6122-9 du Code de la Santé Publique pour l'année 2012,
- VU la demande d'autorisation du Centre « Jean Perrin » Centre de Lutte Contre le Cancer d'Auvergne (CLCC), d'installation d'un second appareil de Tepsan (caméra de tomographie à émission de positons couplée à un tomodensitomètre à rayons X) au sein du service de médecine nucléaire,
- VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins en date du 11 janvier 2013,

CONSIDERANT que le projet est en parfaite adéquation avec le SROS-PRS 2012-2016 et notamment avec l'objectif concernant les délais et les accès aux techniques d'imagerie, tant pour le diagnostic que pour les bilans d'extension en matière de prise en charge du cancer, quant à l'optimisation de la prise en charge et du traitement des patients, notamment en urgence,

CONSIDERANT que ce projet est compatible avec le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins fixé par arrêté du 2 avril 2012

CONSIDERANT que la demande est en cohérence avec le Plan Cancer qui prévoit d'augmenter nettement le parc d'appareils de diagnostic et de suivi des cancers (IRM, scanner, TEP), avec les moyens et ressources humaines adéquats, afin de réduire les attentes et les accès à ces dispositifs et de favoriser des diagnostics plus précoces, en particulier pour les cancers de l'enfant et les cancers à évolution,

CONSIDERANT les avantages que représentent l'utilisation partagée des deux TEPSCAN avec différents partenaires tant publics que privés, de même que le partage entre activité clinique et recherche, en particulier dans le cadre du GCS IRUCA constitué avec le CHU de Clermont-Ferrand en 2006,

Le Directeur Général,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : la demande d'autorisation du Centre « Jean Perrin », Centre de Lutte Contre le Cancer d'Auvergne (CLCC), d'installation d'un second appareil de TEPSCAN (caméra de tomographie à émission de positons couplée à un tomodensitomètre à rayons X) au sein du service de médecine nucléaire, présentée par Mr. le Professeur DAUPLAT, est **ACCORDEE**.

- ARTICLE 2 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans, conformément aux dispositions des articles L 6122-4, L 6122-8 et R 6122-37 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3 :** Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.).
N° identité juridique : 630 781 110
N° de l'établissement : 630 000479
Code catégorie : 131
Equipement matériel lourd :
- Tomographe à émission
- ARTICLE 4 :** Conformément à l'article L 6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevé dans un délai de quatre ans.
- ARTICLE 5 :** Les dispositions des articles R 6122-37 et D 6122-38 du Code de la Santé Publique, relatifs à la durée de validité de l'autorisation et à sa conformité, devront être respectées. A défaut, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13.
- ARTICLE 6 :** La mise en service de l'appareil ne pourra s'effectuer que dans les conditions de sécurité en matière de radioprotection définies par la réglementation spécifique dont le contrôle est assuré par l'Autorité de Sécurité Nucléaire (A.S.N.)
- ARTICLE 7 :** Conformément aux articles L6122-10-1 et R6122-42 du Code de la Santé Publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la santé, dans un délai de deux mois à partir de la notification de la décision. Le recours est réputé rejeté à l'expiration d'un délai de 6 mois à partir de sa réception par le ministre chargé de la santé si aucune décision de sens contraire n'est intervenue dans ce délai.
Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur de l'Offre Hospitalière de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, le Délégué Territorial du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région conformément à l'article R 6122-41 du code de la Santé Publique.

Fait à Clermont Ferrand le 12 8 JAN. 2013

Le Directeur Général,



F. DUMUIS



DIRECTION DE L'OFFRE AMBULATOIRE
DE LA PRÉVENTION
ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ

ARRETE N° 2013-21

Portant autorisation d'un médecin à détenir des médicaments stupéfiants

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

Vu le code de santé publique, notamment les articles L.3411-1 et suivants, D 3411-1 et suivants, et R 5132-80,

Vu l'arrêté du 22 février 1990 modifié relatif aux conditions de détention des substances et préparations classées comme stupéfiants,

Vu la demande déposée par M. Grégory Volle, directeur de l'ANPAA-63, en vue de la détention de médicaments classés stupéfiants dans les locaux du CSAPA de Clermont-Ferrand, 80 boulevard François Mitterrand,

Considérant que le CSAPA s'est assuré les services de Mme le Dr Christine Rouanet-Pignol au moyen d'un contrat de travail à durée indéterminée,

Considérant que Mme le Dr Christime Rouanet-Pignol est en pleine capacité d'exercer la médecine,

Considérant que les conditions de détention des stupéfiants au sein du CSAPA sont satisfaisantes.

ARRETE

Article 1^{er} : Mme le Dr Christine Rouanet-Pignol est autorisée à détenir, contrôler, gérer, et dispenser des médicaments pour les besoins du CSAPA de Clermont-Ferrand.

agir ensemble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique - 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 - courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.santia.fr - site : www.ars.auvergne.santia.fr

L'Agence Régionale de Santé est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance-maladie des personnes âgées et des personnes handicapées.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand,

Le

31 JAN. 2013

Le directeur général,

Pour le Directeur Général
et par délégation:

Le Directeur Général Adjoint,

François DUMIERS

Yvan GILLET

Arrêté n° 2013 - 34
Portant modification des délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre III, du livre IV, de la première partie, consacré aux agences régionales de santé,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code du travail,

Vu le code de la défense,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 2010-336 en date 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du Président de la République en conseil des ministres du 31 mars 2010 portant nomination de Monsieur François Dumuis en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne,

Vu l'arrêté n° 2010-02 du 31 mars 2010 portant nomination et affectation à l'ARS d'Auvergne des personnels de direction,

Vu l'arrêté n° 2010-03 du 1^{er} avril 2010 conférant délégation de signature à Monsieur Yvan Gillet, directeur général adjoint de l'ARS d'Auvergne,

Vu l'arrêté n° 2010-04 du 1^{er} avril 2010 conférant délégation de signature à Monsieur Joël May, directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie,

- Vu l'arrêté n° 2010-05 du 1^{er} avril 2010 conférant délégation de signature à Monsieur Jean Schweyer, directeur des l'offre hospitalière et des établissements de santé,
- Vu l'arrêté n° 2010-11 du 1^{er} avril 2010 conférant délégation de signature à Madame Michèle Tardieu, chef de la mission stratégie régionale de santé,
- Vu l'arrêté n° 2010-247 du 13 juillet 2010 conférant délégation de signature à Monsieur le Docteur Laurent Boniol, chef de la mission veille-alerte-inspection-contrôle,
- Vu l'arrêté n° 2011-352 du 14 septembre 2011 conférant délégation de signature à Monsieur Alain Barthélémy, délégué territorial du Cantal,
- Vu l'arrêté n° 2012-42 du 27 février 2012 conférant délégation de signature à Madame le Docteur Marie-Françoise André, directrice de l'offre ambulatoire, de la prévention et de promotion de la santé,
- Vu l'arrêté n° 2012-51 du 16 mars 2012 conférant délégation de signature à Madame Nathalie Nikitenko, secrétaire générale,
- Vu l'arrêté n° 2012-209 du 22 juin 2012 conférant délégation de signature à Monsieur David Ravel, délégué territorial de la Haute-Loire par intérim,
- Vu l'arrêté n° 2012-250 du 29 juin 2012 conférant délégation de signature à Madame Marie-Christine Brunel, déléguée territoriale de l'Allier,
- Vu l'arrêté n° 2012-279 du 14 juillet 2012 fixant l'organisation de l'ARS d'Auvergne,
- Vu la décision n° 2012-127 du 12 novembre 2012 fixant la date d'entrée en vigueur de l'arrêté n° 2012-279 du 14 juillet 2012 au 1^{er} décembre 2012,
- Vu les décisions de nomination des personnels de l'ARS d'Auvergne en date du 12 novembre 2012,
- Vu l'arrêté n° 2012-376 du 26 novembre 2012 portant modification des délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêtés n° 2012-376 du 26 novembre 2012 sont abrogées.

Article 2 : Sans préjudice de la délégation générale de signature accordée à Monsieur Yvan GILLET, directeur général adjoint, délégation de signature est donnée à Madame Marie-Christine BRUNEL, déléguée territoriale de l'Allier et directrice de l'offre ambulatoire, de la prévention et de la promotion de la santé par intérim à compter du 1^{er} décembre 2012, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et documents, à l'exception :

- des décisions arrêtant les schémas ou programmes régionaux,
- des décisions d'autorisation de création ou de fermeture d'établissements et services,
- de la décision arrêtant ou modifiant le plan annuel d'investissement,
- des injonctions, mesures provisoires de gestion et désignations d'administrateurs provisoires,
- des décisions relatives à la constitution des comités et commissions instituées par des textes législatifs et réglementaires ou des orientations nationales,
- des décisions relatives à l'institution et à la composition d'une mission d'inspection ou d'enquête,
- des notifications d'attribution de subvention,
- des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens,
- des contrats locaux de santé,
- des mémoires ou courriers adressés aux juridictions administratives, civiles, pénales ou financières, ainsi qu'à leur avenant,
- des correspondances adressées aux ministres et à leur cabinet,
- des correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances adressées aux parlementaires, au président et aux vice-présidents du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux conseillers généraux, aux maires des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement,
- des correspondances adressées aux directeurs généraux et chefs de service du Conseil régional, des conseils généraux et des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances et communiqués adressées aux médias de toute nature,
- de la mise en œuvre des contrats santé solidarité,
- de la mise en œuvre des contrats d'engagement de service public,
- des conventions pluriannuelles ou annuelles de financement des actions de prévention, et leurs avenants,
- des décisions de convention de financement relatives aux dotations FIQCS et leurs avenants,
- des autorisations de création d'officine et de laboratoire d'analyses de biologie médicale,
- des décisions relatives à la permanence des soins libérales, tant sur le plan de son organisation que de son financement,
- des décisions de mise en œuvre des protocoles de coopération entre professionnels,
- de la suspension de la capacité d'exercice des praticiens libéraux,
- de la saisine des chambres disciplinaires ordinaires,

- de l'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique,
- des marchés publics de contrôle sanitaire des eaux.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Christine BRUNEL, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par :

- Madame Roselyne ROBIOLLE, chef du département de la promotion de la santé et de la prévention des risques sanitaires, et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par Monsieur Alain BLINEAU, ingénieur général du génie sanitaire,
- Madame Dominique ATHANASE, chef du département de l'offre ambulatoire et des professions de santé.

Article 4 : Sans préjudice de la délégation générale de signature accordée à Monsieur Yvan GILLET, directeur général adjoint, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean SCHWEYER, directeur de l'offre hospitalière et des établissements de santé, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et documents, à l'exception :

- de l'attribution d'une mission de service public,
- des décisions d'autorisation d'activités de soins ou d'équipements matériels lourds, ainsi que de leur suspension ou retrait,
- de l'approbation des projets d'établissements et des programmes pluriannuels de financement, ainsi que leurs modifications, sauf en ce qui concerne les hôpitaux locaux,
- de l'approbation des conventions créant les communautés hospitalières de territoire ou les groupements de coopération sanitaire,
- des décisions déterminant annuellement les règles tarifaires de modulation pour les établissements de santé publics ou privés,
- des notifications d'attribution de dotations annuelles de financement au titre des MIG, AC, MERRI, DAF, Forfaits,
- de l'approbation sous réserve ou du rejet des EPRD des six établissements publics de santé suivants : CHU de Clermont-Ferrand, Centres hospitaliers de Montluçon, Moulins, Vichy, Aurillac et le Puy,
- des décisions ou correspondances relatives aux positions et situations des directeurs d'hôpitaux, dont l'évaluation annuelle, pour ceux à la tête des établissements publics de santé déjà cités ci-dessus ainsi que des centres hospitaliers de Brioude, Issoire, Riom, Thiers, Ambert et Mauriac,
- des décisions relatives à l'emploi de directeurs contractuels,
- de l'approbation des contrats des professionnels libéraux admis à participer aux missions du service public hospitalier,
- de l'approbation des contrats de cliniciens créés par la loi n° 2009-879 du 21 juillet

2009,

- de la suspension de la capacité d'exercice des praticiens hospitaliers,
- de la saisine des chambres disciplinaires ordinaires.
- des décisions arrêtant les schémas ou programmes régionaux,
- des décisions d'autorisation de création ou d'extension ou de fermeture d'établissements et services,
- les décisions d'agrément,
- de la décision arrêtant ou modifiant le plan annuel d'investissement, sauf en ce qui concerne les hôpitaux locaux,
- des injonctions, mesures provisoires de gestion et désignations d'administrateurs provisoires,
- des décisions relatives à la constitution des comités et commissions instituées par des textes législatifs et réglementaires ou des orientations nationales,
- des décisions relatives à l'institution et à la composition d'une mission d'inspection ou d'enquête,
- des notifications d'attribution de subvention,
- des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens, ainsi que de leurs avenants,
- des contrats locaux de santé, ainsi que de leurs avenants,
- des contrats d'amélioration de la qualité et de la coordination des soins,
- des mémoires ou courriers adressés aux juridictions administratives, civiles, pénales ou financières, ainsi qu'à leur avenant,
- des correspondances adressées aux ministres et à leur cabinet,
- des correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances adressées aux parlementaires, au président et aux vice-présidents du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux conseillers généraux, aux maires des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement,
- des correspondances adressées aux directeurs généraux et chefs de service du conseil régional, des conseils généraux et des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances adressées aux médias de toute nature,
- pour ce qui concerne le territoire du Puy-de-Dôme, des actes et décisions relatifs aux grands établissements hospitaliers (centre hospitalier régional et universitaire de Clermont-Ferrand, centres hospitaliers d'Issoire, Riom, Thiers, et Ambert, ainsi que cliniques Pôle Santé République, et établissements du groupe Vitalia).

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean SCHWEYER, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par :

- Madame Sandrine DUCARUGE, chef du département de l'organisation de l'offre

hospitalière,

- Madame Fabienne BERGE, chef du département de l'allocation de ressources.

Article 6 : Sans préjudice de la délégation générale de signature accordée à Monsieur Yvan GILLET directeur général adjoint, délégation de signature est donnée à Monsieur Joël MAY, directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie et délégué territorial du Puy-de-Dôme, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et documents, à l'exception :

- des décisions arrêtant les schémas ou programmes régionaux,
- des décisions d'autorisation de création ou de fermeture d'établissements et services,
- des décisions d'agrément des sièges d'association,
- de la décision arrêtant ou modifiant le plan annuel d'investissement,
- des injonctions, mesures provisoires de gestion et désignations d'administrateurs provisoires,
- des décisions relatives à la constitution des comités et commissions instituées par des textes législatifs et réglementaires ou des orientations nationales,
- des décisions relatives à l'institution et à la composition d'une mission d'inspection ou d'enquête,
- des notifications d'attribution de subvention,
- des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens,
- des contrats locaux de santé, ainsi que de leurs avenants,
- des mémoires ou courriers adressés aux juridictions administratives, civiles, pénales ou financières,
- des correspondances adressées aux ministres et à leur cabinet,
- des correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances et communiqués adressées aux parlementaires, au président et aux vice-présidents du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux conseillers généraux, aux maires des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement,
- des correspondances adressées aux directeurs généraux et chefs de service du conseil régional, des conseils généraux et des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances adressées aux médias de toute nature,
- pour ce qui concerne le territoire du Puy-de-Dôme, des actes et décisions relatifs aux grands établissements hospitaliers (centre hospitalier régional et universitaire de Clermont-Ferrand, centres hospitaliers d'Issoire, Riom, Thiers, et Ambert, ainsi que cliniques Pôle Santé République, et établissements du groupe Vitalia).

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Joël MAY, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée, concernant la direction de l'offre médico-sociale et de l'autonomie par :

- Monsieur Hubert WACHOWIAK, chef du département des financements et de l'efficacité de l'offre médico-sociale;
- Madame Lénaïck WEISZ-PRADEL, chef du département de l'organisation et de la qualité de l'offre médico-sociale.

Concernant la délégation territoriale du Puy-de-Dôme par :

- Madame Sylvie GOUHIER, déléguée territoriale adjointe du Puy-de-Dôme et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par :
- Madame Ghislaine ROSSIGNOL, chef du bureau des questions hospitalières,
- Monsieur Gilles BIDET, chef du bureau des risques sanitaires, de la prévention et des questions ambulatoires,
- Monsieur Dominique VERGNE, chef du bureau des questions médico-sociales.

Article 8 : Sans préjudice de la délégation générale de signature accordée à Monsieur Yvan GILLET, directeur général adjoint, délégation de signature est donnée à Madame Michèle TARDIEU, directrice de la délégation à la stratégie et à la performance, à l'effet de signer tout courrier relatif à la gestion courante ou aux relations de service avec les partenaires habituels de l'agence n'ayant pas le caractère d'autorité administrative, dans le cadre de ses attributions et compétences, à l'exception de tout autre acte ou correspondance.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame TARDIEU, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par :

- Madame Marie-Laure RONGERE, responsable de l'unité études et prospectives,
- Madame Marie-Laure PORTRAT, responsable de l'unité financement efficacité,
- Madame Céline DEVEAUX, responsable de l'unité stratégie.

Article 10 : Sans préjudice de la délégation générale de signature accordée à Monsieur Yvan GILLET, directeur général adjoint, délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane DELEAU, chef de la mission veille-alerte-inspections-contrôles, à l'effet de signer tout message d'alerte adressé au CORRUSS et au DUS du ministère de la santé, ainsi que tout

courrier relatif à la gestion courante ou aux relations de service avec les partenaires habituels de l'agence n'ayant pas le caractère d'autorité administrative, dans le cadre de ses attributions et compétences, à l'exception de tout autre acte ou correspondance.

Article 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane DELEAU, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par :

- Madame Cécile CHEVALIER, chef de la cellule inspections contrôles,
- Madame Françoise CHASLES, chef de la cellule régionale de veille et de gestion sanitaire.

Article 12 : Sans préjudice de la délégation générale de signature accordée à Monsieur Yvan GILLET, directeur général adjoint, délégation de signature est donnée à Madame Nathalie NIKITENKO, secrétaire générale, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et documents, à l'exception :

- des décisions de recrutement et d'affectation des cadres de niveau A et assimilé, ainsi que des contrats d'emploi correspondants,
- des décisions et correspondances relatives au Comité d'agence, lorsqu'elle n'a pas présidé la séance s'y rapportant, par délégation du directeur général,
- des correspondances avec les organisations syndicales,
- des marchés publics formalisés, des baux et des engagements de plus de 50 000 €.

Article 13 : Madame Nathalie NIKITENKO reçoit délégation permanente pour présider le Comité d'agence et le CHSCT en cas d'absence ou d'empêchement du directeur général.

Article 14 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie NIKITENKO, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par :

- Madame Martine VIRIOT, secrétaire générale adjointe, chef du bureau des ressources humaines,
- Dans les affaires relevant de ses attributions par Monsieur Jean-Marie ANDRE, chef du bureau des infrastructures, à l'exception des marchés publics formalisés et des engagements de plus de 10 000 €,

- Dans les affaires relevant de ses attributions et pour les correspondances n'emportant pas décision, par Monsieur Philippe GUIBERT, chargé de mission des affaires juridiques et contentieuses.

Article 15 : Sans préjudice de la délégation générale de signature accordée à Monsieur Yvan GILLET directeur général adjoint, ainsi que des délégations de signature accordées à Madame et Messieurs les directeurs opérationnels, délégation de signature est donnée à Madame Marie-Christine BRUNEL, déléguée territoriale de l'Allier, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et documents, à l'exception :

- des décisions relatives à la constitution des comités et commissions instituées par des textes législatifs et réglementaires ou des orientations nationales,
- des décisions relatives à l'institution et à la composition d'une mission d'inspection ou d'enquête,
- des contrats locaux de santé, ainsi que de leurs avenants,
- des mémoires ou courriers adressés aux juridictions administratives, civiles, pénales ou financières, ainsi qu'à leur avenant,
- des correspondances adressées aux ministres et à leur cabinet,
- des correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances adressées aux parlementaires, au président et aux vice-présidents du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux conseillers généraux, aux maires des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement,
- des correspondances adressées aux préfets, secrétaires généraux de préfecture ou sous-préfets, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances adressées aux directeurs généraux et chefs de service du Conseil régional, des conseils généraux et des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances et communiqués adressées aux médias de toute nature,
- des bons de commande supérieurs à 2000 euros.
- des actes et décisions relatifs aux grands établissements hospitaliers du département (centres hospitaliers de Montluçon, Moulins, Vichy, et cliniques Saint-François Saint-Antoine, Saint-Odilon).

Article 16 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Christine BRUNEL, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par : Madame Christine DEBEAUD, adjointe, chef de bureau, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par

Monsieur Alain BUCH, chef de bureau.

- En cas d'absence des chefs de bureaux, par les cadres suivants de la délégation territoriale de l'Allier :

Monsieur Jean-Paul MESSAGE, ingénieur général du génie sanitaire, Madame Karine LEFEBVRE-MILON, ingénieur d'études sanitaires, Monsieur Serge FAYOLLE, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, Madame Brigitte BOURDU, inspectrice de l'action sanitaire et sociale.

Article 17 : Sans préjudice de la délégation générale de signature accordée à Monsieur Yvan GILLET directeur général adjoint, ainsi que des délégations de signature accordées à Madame et Messieurs les directeurs opérationnels, délégation de signature est donnée à Monsieur Alain BARTHELEMY, délégué territorial du Cantal, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et documents, à l'exception :

- des décisions relatives à la constitution des comités et commissions instituées par des textes législatifs et réglementaires ou des orientations nationales,
- des décisions relatives à l'institution et à la composition d'une mission d'inspection ou d'enquête,
- des contrats locaux de santé, ainsi que de leurs avenants,
- des mémoires ou courriers adressés aux juridictions administratives, civiles, pénales ou financières, ainsi qu'à leur avenant,
- des correspondances adressées aux ministres et à leur cabinet,
- des correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances adressées aux parlementaires, au président et aux vice-présidents du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux conseillers généraux, aux maires des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement,
- des correspondances adressées aux préfets, secrétaires généraux de préfecture ou sous-préfets, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances adressées aux directeurs généraux et chefs de service du Conseil régional, des conseils généraux et des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances et communiqués adressées aux médias de toute nature,
- des bons de commande supérieurs à 2000 euros,
- des actes et décisions relatifs aux grands établissements hospitaliers du département (centres hospitaliers d'Aurillac et clinique des Tronquières).

Article 18 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alain BARTHELEMY, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par :

- Monsieur Sébastien MAGNE, chef de l'unité de la prévention et de la gestion des risques sanitaires,
- Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, chef de l'unité médico-sociale,
- Madame Isabelle MONTUSSAC, chef de l'unité de l'offre de soins et de coordination de l'animation territoriale.

En cas d'absence et d'empêchement de ces derniers, par les cadres suivants de la délégation territoriale du Cantal : Madame Corinne GEBELIN en sa qualité d'inspectrice de l'action sanitaire et sociale, Madame Marie LACASSAGNE en sa qualité d'ingénieur d'études sanitaires et Madame Christelle CONORT.

Article 19 : Sans préjudice de la délégation générale de signature accordée à Monsieur Yvan GILLET directeur général adjoint, ainsi que des délégations de signature accordées à Madame et Messieurs les directeurs opérationnels, délégation de signature est donnée à Monsieur David RAVEL, délégué territorial de la Haute-Loire par intérim et chef de l'unité santé environnement, prévention et questions ambulatoires, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et documents, à l'exception :

- des décisions arrêtant les schémas ou programmes régionaux,
- des décisions d'autorisation de création ou de fermeture d'établissements et services,
- les décisions d'agrément de siège d'association,
- de la décision arrêtant ou modifiant le plan annuel d'investissement,
- des injonctions, mesures provisoires de gestion et désignations d'administrateurs provisoires,
- des conventions tripartites,
- des décisions relatives à la constitution des comités et commissions instituées par des textes législatifs et réglementaires ou des orientations nationales,
- des décisions relatives à l'institution et à la composition d'une mission d'inspection ou d'enquête,
- des notifications d'attribution de subvention,
- des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens, ainsi que de leurs avenants,
- des contrats locaux de santé, ainsi que de leurs avenants,
- des contrats d'amélioration de la qualité et de la coordination des soins,
- des mémoires ou courriers adressés aux juridictions administratives, civiles, pénales ou financières, ainsi qu'à leur avenant,

- des correspondances adressées aux ministres et à leur cabinet,
- des correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances adressées aux parlementaires, au président et aux vice-présidents du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux conseillers généraux, aux maires des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement,
- des correspondances adressées aux directeurs généraux et chefs de service du Conseil régional, des conseils généraux et des villes chefs lieux de département ou d'arrondissement, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou aux relations de service,
- des correspondances et communiqués adressées aux médias de toute nature,
- des bons de commande supérieurs à 2000 euros.
- des actes et décisions relatifs aux grands établissements hospitaliers du département (centres hospitaliers du Puy-en-Velay et Brioude, et clinique Bon Secours).

Article 20: En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David RAVEL, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée prioritairement par:

- Monsieur Jean-François RAVEL, chef de l'unité des questions médico-sociales (personnes en situation de handicap) et de l'inspection contrôle,
- Monsieur Christophe AUBRY, chef de l'unité des questions hospitalières et médico-social (personnes âgées),
- En cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, par Madame Sophie AVY, ingénieur d'études sanitaires à la délégation territoriale de la Haute-Loire.

Article 21 : Le directeur général adjoint, la secrétaire générale, les directeurs opérationnels, la directrice de la délégation à la stratégie et à la performance, le chef de la mission veille-alerte-inspections-contrôles, la déléguée territoriale de l'Allier, le délégué territorial du Cantal, le délégué territorial de la Haute-Loire par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et de chacune des préfectures de la région.

Fait à Clermont-Ferrand, le 31 janvier 2013.

Le directeur général,



François DUMUIS



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRÊTÉ modificatif N°2013/DREAL/17

**Agrément pour dispenser la formation professionnelle
initiale et continue des conducteurs
du transport routier de marchandises**

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

VU l'arrêté préfectoral n°2009 - 146 du 21 août 2009 d'agrément du Centre de formation LAGIER pour dispenser la Formation Initiale Minimale Obligatoire, la Formation Continue Obligatoire et la Formation complémentaire dénommée « passerelle » des conducteurs de véhicules du transport routier de marchandises, modifié ;

VU le dossier de demande d'agrément d'un établissement secondaire à Charmell (03), dossier reçu du Centre de formation LAGIER, le 5 octobre 2012, complété les 12 novembre 2012, 11 et 17 janvier 2013 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008, modifié par arrêté du 2 mars 2011, relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs, et notamment ses articles 5 et 6 ;

VU l'arrêté n°2012/SGAR/164 du 24 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne ;

VU l'arrêté n°2012/DREAL/072 du 24 septembre 2012 portant subdélégation de signature ;

ARRÊTE

Article unique :

L' article 3 de l'arrêté préfectoral n°2009 -146 du 21 août 2009 est modifié comme suit :

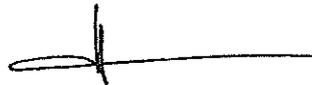


Trois établissements sont déclarés en région Auvergne :

- 79 avenue de l'Europe 63370 Lempdes
- 12 rue du Docteur Lionnet 15100 Saint - Flour
- **Aérodrome Vichy-Charmeil 03110 Charmeil : la validité de l'agrément de cet établissement secondaire est limitée au 02 juillet 2013.**

Fait à Clermont-Ferrand, le 23 janvier 2013

Pour le Préfet de région Auvergne,
préfet du Puy de Dôme et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Auvergne et par délégation,
le responsable du Pôle Contrôles Sécurité Routière Défense,
Service Transports Déplacements Sécurité,



Thierry LAHACHE



PREFET DE LA REGION AUVERGNE

Arrêté n° 2013/DREAL/21

Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2012-103 déposée par la Mairie de Deux-Chaises le 26 décembre 2012, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour création du lotissement communal de Deux-Chaises sur la commune de Deux-Chaises (03) ;

VU la saisine de l'agence régionale de santé en date du 8 janvier 2013;

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique 34° Zones d'aménagement concerté, permis d'aménager et lotissements situés, à la date du dépôt de la demande, sur le territoire d'une commune dotée ni d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, ni d'une carte communale du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet consiste en la création d'un lotissement communal à Deux-Chaises, sur des terrains agricoles à proximité de la route à grande circulation « centre Europe Atlantique » (RCEA) ;

CONSIDERANT que les analyses qui seront faites dans le cadre de la demande de permis d'aménager sont suffisantes pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux, en particulier le risque de nuisance sonore dû à la proximité de la RCEA et la maîtrise de la consommation d'espaces agricoles ;

ARRÊTE :**Article 1^{er}**

Le projet de création d'un lotissement communal à Deux-Chaises présenté par la Mairie de Deux-Chaises, concernant la commune de Deux-Chaises (03), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, ni du respect des réglementations en vigueur.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 4

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 29 JAN. 2013

Pour le préfet de région et par subdélégation,
le chef du service territoires, évaluation,
logement, énergie et paysages


Agnès Delsol

Voies et délais de recours**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

RECOURS ADMINISTRATIF préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région
18, boulevard Desaix - 63 033 CLERMONT FERRAND cedex 01
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de région
18, boulevard Desaix - 63 033 CLERMONT FERRAND cedex 01
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche Tour Pascal A et B 92 055 La Défense cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6, cours Sablon 63 000 CLERMONT FERRAND
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

Arrêté n° 2013/DREAL/25

**Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2012-106, déposée par le conseil général du Puy-de-Dôme le 27 décembre 2012, considérée complète et publiée sur Internet le 14 janvier 2013, relative à une demande d'aménagement du carrefour entre la RD 943 et la RD 2 avec création d'un giratoire, sur la commune de Nohanent (63) ;

VU la saisine de l'agence régionale de santé et de la commission spécialisée du comité de massif en date du 14 janvier 2013 ;

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique 6° e) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDERANT que, compte tenu de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'est pas susceptible de générer des impacts significatifs qui nécessitent d'être étudiés.

CONSIDERANT que, la consommation d'espace naturel et agricole est peu importante ;

CONSIDERANT que le risque de cumul d'impacts avec d'éventuels autres projets n'est pas avéré ;

CONSIDERANT enfin que les principales nuisances seront occasionnées lors de la phase travaux et qu'elles ont été prises en compte par le pétitionnaire (préconisations prévues aux entreprises retenues pour ces travaux : p.9 du formulaire de demande).

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement du giratoire et de sécurisation du carrefour sur une surface de 1.4 ha environ présenté par le conseil général du Puy-de-Dôme concernant la commune

de Nohanent (63) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, ni du respect des réglementations en vigueur.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 4

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 30 JAN. 2013

Pour le préfet de région et par subdélégation,
le chef du service territoires, évaluation,
logement, énergie et paysages



Agnès DELSOL

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

RECOURS ADMINISTRATIF préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région
18, boulevard Desaix - 63 033 CLERMONT FERRAND cedex 01
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
18, boulevard Desaix - 63 033 CLERMONT FERRAND cedex 01
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche Tour Pascal A et B 92 055 La Défense cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6, cours Sablon 63 000 CLERMONT FERRAND
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

Arrêté n° 2013/DREAL/24

Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2012-83, déposée par Mr Christian CHADUC le 7 janvier 2013, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour l'amélioration d'une desserte forestière sur la commune de Saint-Vert (43) ;

VU la saisine de l'agence régionale de santé, de la commission spécialisée du comité de massif et du parc naturel régional du Livradois-Forez en date du 8 janvier 2013 ;

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique 6° d) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet consiste en l'amélioration d'une desserte forestière d'une longueur d'environ 300 mètres ;

CONSIDERANT qu'au regard de ce qui précède, compte-tenu de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'est pas susceptible de générer des impacts environnementaux notables.

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Le projet d'amélioration d'une desserte forestière présenté par Mr Christian CHADUC concernant la commune de SAINT-VERT (43), n'est pas soumis à étude d'impact en

application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, ni du respect des réglementations en vigueur.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 4

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 31 JAN. 2013

Pour le préfet de région et par subdélégation,
le chef du service territoires, évaluation,
logement, énergie et paysages



Agnès DELSOL

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

RECOURS ADMINISTRATIF préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région
18, boulevard Desaix - 63 033 CLERMONT FERRAND cedex 01
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
18, boulevard Desaix - 63 033 CLERMONT FERRAND cedex 01
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche Tour Pascal A et B 92 055 La Défense cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6, cours Sablon 63 000 CLERMONT FERRAND
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

Arrêté n° 2013/DREAL/26

Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2013-09, déposée par Mr. Serge SEVERIN le 18 janvier 2013 considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation de défrichement sur la commune de Condat en Combraille (63) ;

VU la saisine de l'agence régionale de santé et de la commission spécialisée du comité de massif en date du 23 janvier 2013 ;

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique 51a) – Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L311-2 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares – du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDERANT les erreurs qui ont été corrigées dans le formulaire ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet consiste en un défrichement de deux îlots d'une superficie totale de 4,562 ha à vocation agricole ;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présenté, de sa localisation et de ses impacts potentiels, les analyses qui seront réalisées dans le cadre de la demande d'autorisation à laquelle il est soumis sont suffisantes pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux, notamment les impacts potentiels du projet de défrichement sur la biodiversité.

ARRÊTE :**Article 1^{er}**

Le projet de défrichement présenté par Mr. Serge SEVERIN, concernant la commune de Condat en Combraille (63), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, ni du respect des réglementations en vigueur.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 4

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le - 5 FEV. 2013

Pour le préfet de région et par subdélégation,
le chef du service territoires, évaluation,
logement, énergie et paysages



Agnès DELSOL

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

RECOURS ADMINISTRATIF préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région
18, boulevard Desaix - 63 033 CLERMONT FERRAND cedex 01
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
18, boulevard Desaix - 63 033 CLERMONT FERRAND cedex 01
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche Tour Pascal A et B 92 055 La Défense cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6, cours Sabion 63 000 CLERMONT FERRAND
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Le Préfet de la Région Auvergne
 Préfet du Puy-de-Dôme
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté
fixant la composition du Comité Régional de l'Enseignement Agricole Auvergne

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre VIII nouveau,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État modifiée,

VU la loi n°84-579 du 9 juillet 1984 modifiée portant rénovation de l'enseignement agricole public,

VU le décret n°2008-1406 du 19 décembre 2008, relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et de la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France,

VU l'article L.811-10 du code rural et de la pêche maritime qui confie la fonction d'autorité académique au Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt,

VU les propositions faites par les organismes, associations et organisations mentionnées à l'article R.814-33 du code rural et de la pêche maritime,

VU l'arrêté du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire en date du 8 août 2011 portant nomination à compter du 1^{er} septembre 2011 de Mme Claudine LEBON, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire en tant que Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Auvergne à compter du 1^{er} septembre 2011,

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature en date du 4 septembre 2012,

VU le résultat de la consultation des personnels du 20 octobre 2011,

Vu les propositions faites par la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en ce qui concerne le représentant de l'établissement public d'enseignement agricole ou vétérinaire,

ARRETE :**Article 1er :**

Le Comité Régional de l'Enseignement Agricole (CREA) d'Auvergne, présidé par Monsieur le Préfet de Région ou son représentant comprend :

1- Au titre du 1° de l'article L814-1 :**c- Le Président de la chambre régionale d'agriculture ou son représentant****Titulaire :**

Monsieur Gilles AMAT
La Rochevieuille
15 190 SEGUR LES VILLAS

Suppléant :

Monsieur Alain MARTY
Chambre Régionale d'Agriculture d'Auvergne
9 allée Pierre de Fermat
63170 AUBIERE

d- Un directeur d'établissement public d'enseignement agricole**Titulaire :**

Monsieur Alain GERMOT
EPLEFPA de Marmilhat
Site de Marmilhat
63 370 LEMPDES

Suppléant :

Monsieur Paul TEULLET
EPLEFPA de Brioude Bonnefont
43 100 FONTANNES

e- Trois représentants des associations ou organismes responsables d'établissements d'enseignement agricole privés ayant passé un contrat avec l'Etat :***Deux représentants du Comité Régional de l'Enseignement Agricole Privé :*****Titulaires :**

Monsieur Michel BONNEFILLE
4 route des colettes
03 450 EBREUIL

Mademoiselle Marie-Noëlle ROUX
LEAP Saint-Vincent de Saint-Flour
2 rue Marcellin Boudet
15 100 SAINT-FLOUR

Suppléants :

Monsieur Pierre LECHOPIER
ISVT
72 avenue de Vals
43 750 VALS PRES LE PUY

Monsieur Laurent GRIMAUT
LEAP Le Breuil-sur-Couze
Domaine de Saint-Quentin
63 340 LE BREUIL SUR COUZE

Un représentant de la Fédération Régionale des Maisons Familiales :

Titulaire :

Jacques VERKEST
Fédération des MFREO
7 rue Dumaniant
63 000 CLERMONT-FERRAND

Suppléant :

Emmanuel SORIN
MFREO
Route de Massalés
15 100 SAINT-FLOUR

2- Au titre du 2° de l'article L 814-1 :

a- Huit représentants des organisations syndicales représentatives des personnels des établissements d'enseignement agricole publics :

Quatre représentants du Syndicat National de l'Enseignement Technique Agricole Public (SNETAP-FSU)

Titulaires :

Madame Maryse CHABRILLAT
LEGTA Louis Pasteur
63370 LEMPDES

Monsieur Dominique BALME
LEGTA Georges Poupidou
Rue des Salers
15005 AURILLAC CEDEX

Monsieur Marc LARTIGUE
LEGTA de Brioude Bonnefont
Bonnefont
43100 FONTANNES

Madame Françoise DUREAU
LEGTA Louis Pasteur
63 370 LEMPDES

Suppléants :

Madame Cécile CAUDRON
EPLEFPA du Bourbonnais – Site de Moulins
03017 MOULINS CEDEX

Madame Laure CHERVIER
LEGTA du Bourbonnais – Site de Lapalisse
44 avenue Charles de Gaulle
03120 LAPALISSE CEDEX

Monsieur Benjamin GARCIA
EPLEFPA Georges Poupidou
Rue de Salers
15005 AURILLAC CEDEX

Madame Taous ACHI-BARNOUIN
LEGTA Louis Pasteur
Site de Marmilhat
63 370 LEMPDES

Deux représentants du Syndicat Force Ouvrière de l'Enseignement de la Recherche et des Techniques Agricoles (SFOERTA)

Titulaires :

Monsieur Philippe CHAPELON
LEGTA d'Yssingeaux
Domaine de Choumouroux
43 200 YSSINGEAUX

Madame Marie-Renée BOUCHARD
LEGTA Louis Pasteur
Site de Marmilhat
63 370 LEMPDES

Suppléants :

Monsieur Richard BONHOMME
LEGTA d'Aurillac
Rue des Salers
15 005 AURILLAC CEDEX

Monsieur Patrick ROUY
EPLEFPA des Combrailles
Avenue de la gare
63 390 SAINT-GERVAIS D'AUVERGNE

Deux représentants de SUD RURAL

Titulaires :

Monsieur Pierre-François PICARD
EPLEFPA des Combrailles
Avenue de la gare
63 390 SAINT-GERVAIS D'AUVERGNE

Monsieur Hubert SAINT JOANIS
LEGTA Louis Pasteur
Site de Marmilhat
63 370 LEMPDES

Suppléants :

Monsieur Jean-Charles LABAT
EPLEFPA des Combrailles
Avenue de la gare
63 390 SAINT-GERVAIS D'AUVERGNE

Madame Monique COBO
LEGTA de Brioude Bonnefont
43100 FONTANNES

b- Quatre représentants des organisations syndicales représentatives des personnels d'enseignement agricole privés ayant passé un contrat avec l'Etat :

Un représentant du Syndicat National de l'Enseignement Chrétien (SNEC-CFTC)

Titulaire :

Monsieur Lucien GIRAUDON
Montée des Mourguettes
43 700 COUBON

Suppléant :

Monsieur Gabriel BERGERON
Lichemiaille
43 600 SAINT ROMAIN LACHAL

Un représentant de la Confédération Française Démocratique du Travail (FEP-CFDT)**Titulaire :**

Madame Geneviève NICOLET
 Résidence Trélézère
 Bâtiment 2
 Rue de Trélézère
 63 360 GERZAT

Suppléant :

Monsieur Laurent TURQUAT
 11 lot des Aubépines
 63 500 BERGONNE

Deux représentants du Syndicat Force Ouvrière (SFOPE-MFR)**Titulaires :**

Monsieur Pascal BILLARD
 32 le jarloy
 89 520 LAINSECQ

Non désigné

Suppléants :

Non désigné

Non désigné

3- Au titre du 3° de l'article L 814-1:**a- Six représentants des organisations représentatives des parents d'élèves de l'enseignement agricole**

Trois représentants des organisations représentatives des parents d'élèves des établissements d'enseignement agricole publics ayant passé un contrat avec l'État

Deux au titre de la Fédération des Conseils de Parents d'élèves des Écoles Publiques (FCPE)

Titulaires :

Madame Agnès BOYER
 1 place des hauts d'Allier
 63 800 PERIGNAT-SUR-ALLIER

Non désigné

Suppléants :

Non désigné

Non désigné

Un au titre de l'Association des Parents d'Elèves l'Autonome

Titulaire :

Madame ROMEUF-FOURE Chantal
 Gehant
 63 160 MONTMORIN

Suppléant :

Madame TANGUY Sylvie
 Les Granges
 63 500 SAINT-BABEL

Trois représentants des organisations représentatives des parents d'élèves des établissements d'enseignement agricole privés

Deux au titre du Comité Régional de l'Enseignement Agricole Privé (CREAP)

Titulaires :

Monsieur Raymond PALAIS
Rue de la République
03 120 ARFEUILLES

Non désigné

Suppléants :

Non désigné

Non désigné

Un au titre de la Fédération Régionale des Maisons Familiales Rurales d'Education et d'Orientation (FRMFREO)

Titulaire :

Madame Marie-Axelle BEZARD
23 rue Jean Zay
03 700 BELLERIVE-SUR-ALLIER

Suppléante :

Madame Annick BOUSSAC
Rue du Gévaudan
15 100 SAINT-FLOUR

b- Six représentants des organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs, des exploitants et des salariés agricoles :

Un au titre de la Fédération Régionale des Syndicats des Exploitants Agricoles (FRSEA)

Titulaire :

Monsieur Roger SERRE
Chazelle
63 690 AVEZE

Suppléant :

Monsieur Alain FIALIP
La Pénide
43 450 ESPALEM

Un au titre de Jeunes Agriculteurs

Titulaire :

Monsieur Nicolas BARDY
Jallès
15 150 LACAPELLE VIESCAMP

Suppléant :

Monsieur Cédric GAUTHIER
Le Bosbomparent
43 100 SAINT BEAUZIRE

Un au titre de l'Union Régionale des Industries Agro-Alimentaires de l'Auvergne (URIAA A)

Titulaire :

Monsieur Gérard MALDANT
URIAA-A
18-20 rue Jacqueline Auriol
63 100 CLERMONT-FERRAND

Suppléant :

Monsieur Rodolphe CAILLON
 URIAA-A
 18-20 rue Jacqueline Auriol
 63 100 CLERMONT-FERRAND

Un au titre de l'Association Régionale Auvergne de la Mutualité de la Coopération et du Crédit Agricole

Titulaire :

Monsieur Jean-Louis GOIGOUX
 Rozier Soubres
 63 810 BAGNOLS

Suppléant :

Non désigné

Deux au titre des Salariés des Exploitations Agricoles et des Industries Agro-Alimentaires :

Un au titre de la Confédération Générale du Travail

Titulaire :

Monsieur Jean-Luc LONGEON
 8 chemin des listes
 63 500 ISSOIRE

Suppléant :

Monsieur Didier AUBERT
 22 rue Agrippa d'Aubigne
 63 000 CLERMONT-FERRAND

Un au titre de la Confédération Française Démocratique du Travail – Fédération Générale Agroalimentaire

Titulaire :

Madame Florence LEGER
 2 lot les Monts-Dore
 Route de Bordas
 63 210 ROCHEFORT-MONTAGNE

Suppléant :

Monsieur Philippe VEDRINE
 84 rue de Rassat
 63 000 CLERMONT-FERRAND

Article 2 :

Les membres du Comité Régional de l'Enseignement Agricole sont désignés jusqu'à la date du 1er février 2016. Lorsqu'un membre du CREA perd la qualité en vertu de laquelle il a été désigné, il est remplacé par un autre représentant.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Auvergne.

Fait à Lempdes , le 24 janvier 2013

Pour le Préfet de la Région Auvergne,
 La Directrice Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Auvergne,



Claudine LEBON



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE DE LA
JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA
COHESION SOCIALE D'Auvergne

ARRÊTÉ N° 2013 / SGAR / 06

**portant agrément pour l'activité de séjours
de "vacances adaptées organisées"**

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 114 ;
- VU le code du tourisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-2, L. 212-1, L. 212-3, et L.412-2 ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU le décret n° 94-490 du 15 juin 1994, pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992, fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours, notamment son article 35 ;
- VU le décret n° 2005-1759 du 29 décembre 2005 relatif à l'agrément "vacances adaptées organisées" ;
- VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément "vacances adaptées organisées" produit le 14 janvier 2013 ;

Sur proposition du Directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale d'Auvergne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément prévu par l'article L.412-2 du Code du Tourisme et le décret n° 2005-1759 du 29 décembre 2005 relatif à l'agrément « vacances adaptées organisées » est accordé à :

ALLIER SESAME AUTISME
Le Bourg
03370 CHAZEMAIS
n° d'identification : W031000689

ARTICLE 2 : L'agrément, valable sur le territoire national, est accordé pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Pendant la durée de validité de cet agrément, l'association ALLIER SESAME AUTISME transmettra au Préfet de la Région Auvergne, chaque année, le programme de ses activités pour l'année suivante et pour lesquelles elle a été agréée.

ARTICLE 4 : L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées par l'article 11 du décret n° 2005-1759 du 29 décembre 2005 relatif à l'agrément « vacances adaptées organisées ».

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne et notifié à l'association ALLIER SESAME AUTISME

À Clermont-Ferrand, le - 1 FEV. 2013

Le Préfet de la région Auvergne,

Pour le Préfet de la Région Auvergne et par délégation,
le Secrétaire Général des Affaires Régionales,

Pierre RICARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE

ARRÊTÉ n° 4 / 2013

Portant agrément de l'association Emmaüs
au titre de l'article L365-3 du code de la construction et
de l'habitation

Direction régionale
de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion sociale
d'Auvergne

Pôle Cohésion sociale

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;
- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L 365-4 et l'article R 365-1-3° dans sa rédaction issue du décret n° 2010-398 du 22 avril 2010 – art.1 ;
- VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU le dossier transmis le 11 juin 2012 par le représentant légal de l'association Emmaüs et déclaré complet le 6 décembre 2012 ;
- VU l'avis de la Direction départementale de la Cohésion sociale du Puy-de-Dôme et de la Direction départementale de la Cohésion sociale et de la Protection des populations de l'Allier, qui ont examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'organisme à gestion désintéressée, Emmaüs, association de loi 1901, est agréé pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées au a) de l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation dans les départements de l'Allier et du Puy-de-Dôme.

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand - 6 cours Sablon - BP 129 - 63033 Clermont-Fd cedex 1- dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le

- 4 FEV. 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet de la Région Auvergne en déléguation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

Pierre RICARD



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES
délégation de signature/suppléance février 2013

ARRÊTÉ N° 2013/ SGAR / 08
concernant l'organisation de la suppléance
du Préfet de la région Auvergne,
du 9 au 10 février 2013

**Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des Régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 39 qui prévoit qu'« en cas d'absence ou d'empêchement, le préfet de région est suppléé par le secrétaire général pour les affaires régionales. Le préfet de région désigne un des préfets de département présents dans la région afin d'assurer sa suppléance en cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général pour les affaires régionales ».

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Eric DELZANT en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;

VU le décret du 21 octobre 2010 portant nomination de M. Marc-René BAYLE en qualité de Préfet du Cantal ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La suppléance de M. le Préfet de la région Auvergne est organisée selon le calendrier ci-après :

- du samedi 9 février 2013 à partir de 14h au dimanche 10 février 2013 à 22h par M. Marc-René BAYLE, Préfet du Cantal.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales d'Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

- 7 FEV. 2013

Fait à Clermont-Ferrand, le
Le Préfet de la région Auvergne

Eric DELZANT